

1

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par le Sieur Procureur General de Sa Majesté en la Cour des Monoyes : Contenant, que les Maires, Capitouls & Orfévres, même le Parlement de Toulouze, ayant depuis longtemps mal interpreté les Ordonnances sur le fait des Monoyes, n'ont pû jusqu'à present se mettre sur le pied de s'y conformer, non plus qu'aux differens Arrests du Conseil rendus avec eux, qui ont maintenu la Cour des Monoyes & les Officiers de son Ressort, dans les droits qui leur sont attribuez par les anciennes Ordonnances, notamment par l'Edit du mois de Janvier 1551. pour ce qui regarde les Matieres qui sont de leur Jurisdiction privative, & dont il est défendu aux Officiers de Police & de la Justice ordinaire de prendre connoissance à leur préjudice ; les Capitouls & les Orfévres des Villes de Toulouze & de Montauban ont contesté dès l'année 1649. la jurisdiction du Sieur de la Combe, General Provincial des Monoyes en Languedoc, le Parlement de Toulouze decerna même pour lors un decret de prise de corps contre luy, faite de représenter ses Lettres de Provision & Quitrance de Finance ; ce qui donna lieu à un conflit de Jurisdiction entre la Cour des Monoyes & ce Parlement, qui fut jugé par Arrest contradictoire du Conseil du 13. Aoust 1650. confirmé par deux autres Arrests aussi contradictoires des 30. Decembre 1651. & 30. Janvier 1657. par lequel les Arrests du Parlement furent cassez, le General Provincial déchargé du decret de prise de corps, & ordonné qu'il auroit toute Cour, Jurisdiction & connoissance dans toutes les Villes de la Province des fautes, abus & malversations concernant le titre, bonté, alliage, marque, poinçon & façon de tous les Ouvrages d'Orféverie en premiere instance, & la Cour des Monoyes par appel du General Provincial, avec défenses aux Capitouls, au Parlement de Toulouze, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité & de cassation de procedures, sans préjudice néanmoins du surplus de ce qui regarde les Orfévres pour le fait de la Police, dont l'Arrest porte que les Capitouls & autres

Juges ordinaires connoîtront à l'avenir comme ils ont fait par le passé. Les Juges Gardes de la Monoye de Montpellier ayant en l'année 1684. fait leurs visites chez quelques Orfèvres de la même Ville, s'estant formé un semblable conflit de Jurisdiction entre la Cour des Monoyes & le Parlement de Toulouze, qui pretendoit toûjours que les Orfèvres ne pouvoient estre visitez que par les Capitouls & les Jurez Gardes du Métier; cette affaire fut aussi portée au Conseil, & les Parties renvoyées à la Cour des Monoyes par Arrest contradictoire du 17. Janvier 1686. cependant ces Reglemens du Conseil & plusieurs autres qu'il seroit inutile de rapporter en détail, n'ont pas eu dans la suite assez d'autorité pour faire cesser les fausses pretentions des Orfèvres & des Juges ordinaires de cette Province, en sorte qu'il a falu y pourvoir par un autre Arrest du Conseil du 13. Fevrier 1690. en forme de Reglement general rendu en commandement & de la propre autorité de Sa Majesté, après avoir pris l'avis du Sieur de Lamoignon, Conseiller d'Etat & Intendant de cette Province; par lequel l'Arrest du Conseil d'Etat du 30. Decembre 1679. servant de Reglement pour les Orfèvres de Paris, a esté déclaré commun avec ceux de Montpellier & des autres Villes de la Province de Languedoc, ordonné qu'à l'avenir les Juges Gardes des Monoyes connoîtront du titre, bonté & alliage, marque, Poinçon & qualité des ouvrages des Orfèvres, & leurs Poinçons seront insculpez sur les Tables de Cuivre des Sieges des Monoyes, que l'examen, prestation de serment des Jurez Gardes, circonstances & dépendances se feront aussi devant les Juges Gardes des Monoyes; qu'ils connoîtront des abus & malversations commises sur ce sujet, même empêcheront que les Particuliers n'ayent chez eux des Fourneaux pour s'en servir au prejudice des Ordonnances; qu'ils connoîtront de toutes les contraventions aux Reglemens qui peuvent avoir du rapport aux alliages, au titre des Matieres, & à la qualité des Ouvrages d'Or & d'Argent, & à la reception des Maîtres Jurez & Gardes, avec faculté néanmoins aux Jurez & Gardes de donner le chef-d'œuvre aux Aspirans à la Maîtrise qui auront fait Apprentissage suivant les Ordonnances, & dont les Brevets auront esté registrez au Greffe de la Monoye, & de les presenter pour estre reçûs Maîtres; ce qu'ils ne pourront faire que dans

les formes prescrites par les Ordonnances , à peine de nullité & de cent livres d'amende contre les Jurez & Gardes qui les auront presenté ; que pour le surplus concernant la Police , reddition des comptes des Jurez & Gardes , les differens d'entre les Maistres , leurs Compagnons & Apprentifs ou Fils de Maistres travaillans en Boutique ou en Chambre , les Confreries , & generalement tout ce qui est de la Police ordinaire , la connoissance en appartiendra au Juge de la Police des lieux : & qu'à l'égard des Visites , les Jurez & Gardes continueront de les faire en la maniere accoustumée , és Maisons & Boutiques de tous les Maistres Orfévres & leurs Veuves sans exception , dont ils dresseront leurs procès verbaux , dans lesquels ils declareront si les Maistres sont en Boutique ou non , en donneront leurs rapports ; sçavoir pour tout ce qui concerne le titre des Matieres , bonté & alliage des Matieres d'Or & d'Argent , la marque & le Poinçon aux Juges Gardes des Monoyes : & pour le surplus , pardevant les Juges de Police des lieux. Quoy que ce Jugement general explique fort nettement tout ce qui est de la Jurisdiction privative des Officiers des Monoyes , & de la competance des Juges de Police ; neanmoins les Juges Gardes de la Monoye de Toulouze ayant fait publier une Ordonnance le 9. du même mois 1690. en consequence des Declarations des 25. Oëtobre & 14. Decembre 1689. pour obliger les Orfévres des Villes de leur Ressort à faire insculper leurs Poinçons sur la Table de Cuivre qui se garde au Greffe de cette Monoye , les Orfévres de la même Ville de Toulouze leur ont fait signifier le 29. du même mois , dix jours après ce Reglement du Conseil un Aête de protestation de nullité de cette Ordonnance, fondez sur ce qu'ils ont leur Chambre commune dans l'Hôtel de Ville , où il y a une Table de Cuivre , sur laquelle ils font insculper leurs Poinçons & graver leurs noms , comme s'ils n'estoient pas obligez à les faire insculper tant à la Monoye qu'en leur Maison commune , ainsi qu'il se pratique par les Orfévres de Paris , en conformité du Reglement du Conseil du trente Decembre 1679. Les Capitouls de Toulouze ont passé bien plus outre , ayant fait publier un mois après le Reglement general du Conseil du 13. Fevrier 1690. une Ordonnance du 10. Mars suivant , par laquelle ils ont fait défenses aux Orfévres de faire insculper

leurs Poinçons au Siege de la Monoye , ni de reconnoître pour raison de la Police , circonstances & dépendances autre Jurisdiction que celle des Capitouls , comme si l'insculpation du Poinçon avoit quelque rapport avec la Police. Ce qui ayant donné lieu à un Arrest de la Cour des Monoyes , rendu sur le requisitoire du Sieur Procureur General le 22. Novembre 1695. & à une Ordonnance du Sieur de la Combe alors General Provincial des Monoyes en Languedoc du 3. Janvier 1696. portant que sans avoir égard aux défenses faites par les Capitouls , l'Ordonnance des Juges Gardes seroit executée : le Parlement de Toulouze a rendu un autre Arrest le dix du même mois de Janvier 1696. sur le requisitoire du Procureur General du même Parlement , par lequel il a cassé l'Arrest de la Cour des Monoyes , & les Ordonnances du General Provincial & des Juges Gardes de la Monoye ; & fait défenses aux Orfévres de se pourvoir ailleurs pour l'insculpation de leurs Poinçons , que devant les Maire & Capitouls de la même Ville , & par appel au Parlement , qui a fondé principalement cet Arrest sur celui qui a été rendu au Conseil le 22. May 1690. portant homologation des Statuts & Reglemens dressez par les Orfévres de la même Ville , qui porte entre autres choses , que chaque Orfévre fera insculper son Poinçon sur la Table de Cuivre qui se garde dans le coffre de leur Chambre commune ; comme si cela pouvoit les dispenser de le faire aussi insculper , & graver leurs noms sur la Table de Cuivre du Siege de la Monoye , afin que les Officiers de ce Siege jugeans le titre des Ouvrages d'Orfévrerie , puissent connoître par les Poinçons qui sont ceux qu'on trouve par les Essais avoir travaillé à bas titre , ainsi que les Jurez & Gardes doivent aussi reconnoître l'ouvrage de chaque Orfévre , lorsqu'ils appliquent le Contre-poinçon après en avoir fait l'essai. Mais ce qu'il y a encore de plus surprenant , & fait voir davantage la fausse interpretation que les Maire , Capitouls & Orfévres donnent aux Ordonnances & Reglemens du Conseil sur le fait des Monoyes , est qu'en execution de l'Arrest du Conseil du 17. Janvier 1696. servant de Reglement general pour tout le Royaume , confirmé par autre Arrest du 4. Septembre suivant , rendu contradictoirement avec les Orfévres de Paris , les Juges Gardes des Monoyes de Toulouze & de Mont-

pelier ayant voulu faire leurs Visites chez les Orfèvres des mêmes Villes, ils leur ont déclaré qu'ils n'avoient point de Registres, & qu'ils ne reconnoissent point d'autres Juges que les Maires & Capitouls; ce qui est justifié par deux Procès verbaux des 29. Avril & 8. May 1697. L'on voit particulièrement la raison de ce refus. Dans ce dernier qui a été dressé par les Officiers de la Monoye de Montpellier, contenant la réponse des Orfèvres, qui porte qu'ils ont déclaré que depuis ces Reglemens du Conseil, il y en a été rendu un autre Arrest à la poursuite du Syndic des Etats de la Province, qui attribué la Police aux Maires, Capitouls & Consuls. Cet Arrest dont ils ont voulu parler est du 22. Septembre 1696. par lequel il paroît à la vérité que les Etats ont demandé par leur Cahier, qu'il plût au Roy de maintenir les Maires, Capitouls & Consuls dans le droit de connoître en premiere Instance, de tout ce qui regarde les Orfèvres, & d'ordonner que l'appel n'en pourroit être relevé qu'au Parlement de Toulouze; avec défenses à la Cour des Monoyes d'en prendre connoissance. Mais après que l'article neuf du Cahier, contenant cette demande a été communiqué de l'ordre exprés de Sa Majesté aux Sieurs premier President & Procureur General de la Cour des Monoyes, & qu'ils y ont répondu, le Roy n'a ordonné autre chose par cet Arrest rendu en commandement, sinon que les Maires, Capitouls & Consuls sont maintenus, conformément à la réponse faite à cet article du Cahier, dans la connoissance en premiere Instance de tout ce qui regarde la Police ordinaire sur les Orfèvres, sauf l'appel au Parlement de Toulouze. Et à l'égard du titre des Ouvrages d'Orfèvrerie, Sa Majesté a ordonné que l'Arrest du Conseil du 17. Janvier 1696. seroit executé selon sa forme & teneur, de sorte qu'en tout cela on ne voit que de fausses interpretations des Reglemens du Conseil de la part des Orfèvres & des Juges de Police des Villes de Toulouze & de Montpellier. Et d'autant que ces contestations formées mal à propos par les Orfèvres & les Juges de Police, touchant l'insculpation du Poinçon, & les Visites des Officiers des Monoyes chez les Orfèvres, les empêchent de remedier aux abus concernant les Ouvrages d'Orfèvrerie: Requeroit à ces causes ledit Sieur Procureur General qu'il plût à Sa Majesté d'y pourvoir pour le bien de son service.

& l'intérêt du Public, en renouvelant les Ordonnances & Règlement du Conseil, veu ladite Requête, ensemble les Ordonnances des années 1540. 1551. & 1554. les Arrêts du Conseil & les procédures ci-dessus mentionnées. Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances :
LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'Ordonnance des Capitouls de Toulouze du 10. Mars 1690. & à l'Arrêt du Parlement de Toulouze du 10. Janvier 1696. a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conseil, des 13. Fevrier 1690. 17. Janvier & 22. Septembre 1696. seront executez selon leur forme & teneur. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses, tant audit Parlement, qu'aux Maires, Capitouls & Consuls des Villes de la Province de Languedoc, de prendre connoissance des matieres dépendantes de la Jurisdiction privative de la Cour des Monoyes, & des Officiers de son ressort, mentionnées en l'Edit du mois de Janvier 1551. portant érection de la Chambre des Monoyes en Cour Superieure, à peine de nullité, cassation de procédures, & de 1000. livres d'amende, tant contre lesdits Maires, Capitouls & Consuls, que contre les Orfévres & autres Parties contrevenantes, sans que ladite peine puisse estre réputée comminatoire. Et en consequence ordonne Sa Majesté que les Generaux Provinciaux des Monoyes, creez par l'Edit du mois de Juin 1696. & les Juges Gardes des Monoyes, pourront quand ils le jugeront à propos, de même que le Commissaire de la Cour des Monoyes, faire concurremment leurs visites chez les Orfévres, Merciers & autres travaillans ou trafiquans en Or & Argent, se faire représenter leurs Registres, examiner & faire essayer leurs ouvrages pour en reconnoître le titre, dont ils auront toute Jurisdiction & connoissance privativement à tous autres Juges; ensemble du poinçon de chaque Orfévre, qui sera insculpé tant sur les Tables de cuivre qui sont au Greffe de chaque Monoye, que sur celles des Hostels de Ville & Maisons communes desdits Orfévres. Connoîtront aussi lesdits Officiers des Monoyes privativement à tous autres Juges de l'examen, prestation de serment, & reception des Aspirans à la Maistrise d'Orfévrie, & de la reception de leurs Cautions, même des entreprises des Particuliers qui auront chez eux des fourneaux prohibez par les Ordonnances; ensemble de tous abus & malversations qui pourront estre

7

commises sur ce sujet, & au préjudice de *desdites* Ordonnances. Auront les Jurez & Gardes la faculté de donner le Chef-d'œuvre aux Aspirans qui auront fait apprentissage, suivant les Ordonnances, & dont les Brevets auront esté registrez au Greffe de la Monoye, & les presenteront à la Maistrise : ce qu'ils ne pourront faire que dans les formes prescrites par les Ordonnances, à peine de nullité de la reception *desdits* Aspirans, & de cent livres d'amende contre les Jurez & Gardes qui les auront présenté. Feront aussi *lesdits* Jurez & Gardes leurs visites en la maniere accoutumée es Maisons & Boutiques de tous les Maistres Orfévres & de leurs Veuves sans aucune exception, dont ils dresseront leurs Procés verbaux, dans lesquels ils declareront si les Maistres sont en Boutique ou non, & donneront leurs rapports ; sçavoir pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matieres & ouvrages d'or & d'argent devant les Juges Gardes des Monoyes ; ensemble pour tout ce qui regarde leur Jurisdiction privative : & pour le surplus, pardevant les Maires, Capitouls & Consuls ou autres Juges de Police. Et quant aux Juges de Police, ils connoîtront de la Reddition des Comptes des Jurez & Gardes, des differens d'entre les Maistres, leurs Compagnons, Apprentifs, ou Fils de Maistres, travaillans en Boutique ou en Chambre, de tout ce qui regarde leurs Confreries, & generalement de tout ce qui concerne le fait de Police. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout ou besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Fontainebleau le 24. jour de Septembre 1697. Colationné, Signé RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux les Officiers de nos Cours des Monoyes, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit soy, à l'execution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur la Requeste présentée par nostre Procureur en nostre Cour des Monoyes pour les causes y

contenuës. Commandons au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy tous commandemens, sommations, défenses y contenuës sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Coppies dudit Arrest & des Presentes collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnè à Fontainebleau le vingt-quatrième jour de Septembre, l'an de grace 1697. & de nostre Regne le 55^e. Signé Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, RANCHIN, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Leu, publié & registré, oui & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy fait en la Cour des Monoyes, le dix-huit Decembre 1697. Signé, DE LA BAUNE.